

Châlons-en-Champagne, le 29 juillet 2021

Référence courrier :

CODEP-CHA-2021-036353

Société STSI

12 -14 Gay Lussac

95500 GONNESSE

Objet : Inspection du transport de substances radioactives n°INSNP-CHA-2021-0087

Références :

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
- Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, de la sûreté nucléaire et du transport, une inspection a eu lieu le 12 juillet 2021 dans votre établissement de Vendevre-sur-Barse (10).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport de matières radioactives du site de Vendevre-sur-Barse.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière d'organisation des transports et de radioprotection des travailleurs, dans le cadre des activités du site.

Ils ont effectué une visite des zones d'entreposage extérieures et intérieures sans toutefois pénétrer en zone surveillée. Ils ont notamment rencontré la personne compétente en radioprotection (PCR), le prestataire chargé du conseil à la sécurité des transports (CST), le responsable logistique et vous-même.

Il ressort de l'inspection que le système de management de la qualité de la société est très complet, que les compétences en matière de transport sont fortes pour les acteurs du site et que les enjeux en termes de sûreté nucléaire sur le site de Vendevre-sur-Barse restent limités.

Quelques écarts ont toutefois été constatés. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôle de non contamination des véhicules et du matériel

Selon le point 5.3 du paragraphe 7.5.11 CV33 de l'ADR, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants prévoit dans son article 14 que :

- I. *La vérification périodique des véhicules servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un véhicule pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à s'assurer de l'absence de contamination du véhicule notamment en égard aux résultats obtenus lors de la première vérification. La méthode et l'étendue de cette vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 du code du travail. Cette vérification peut ne porter que sur l'espace compartimenté du véhicule où sont déposés les colis de substances radioactives ou les objets et matières radioactifs.*
- II. *Cette vérification est réalisée :*
1° Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois ;

La périodicité fixée actuellement pour les vérifications du contrôle de non contamination des véhicules et du matériel est de deux ans. Au jour de l'inspection, six véhicules de votre société ont dépassé de plusieurs mois la périodicité que vous vous êtes fixées. Vous avez indiqué, en éléments de contexte, le départ de la personne en charge de ces contrôles et le recrutement récent de son successeur.

Par ailleurs, les inspecteurs vous ont informé de la mise en application au 1^{er} juillet 2021 de l'arrêté susvisé et tout particulièrement de la périodicité minimale à mettre en œuvre.

Demande A1 : Je vous demande de réaliser les contrôles de non contamination des véhicules et du matériel pour les six véhicules et de m'indiquer les résultats de ces contrôles ainsi qu'au besoin les dispositions retenues pour remédier à une éventuelle contamination.

Certificats de conformité des colis non soumis à agrément

Conformément au § 5.1.5.2.3 de l'ADR, la preuve de la conformité à la réglementation des modèles de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente doit pouvoir être apportée par l'expéditeur. Comme indiqué dans le tome 3 de son guide n° 7 relatif à la conformité des modèles de colis non soumis à agrément, l'ASN considère que ces documents doivent prendre la forme d'une attestation de conformité, accompagnée d'un dossier de sûreté contenant tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions réglementaires applicables au type du modèle de colis. Le guide précité détaille les éléments devant être mentionnés dans les attestations de conformité et les dossiers de sûreté.

Conformément au § 6.4.5.2 de l'ADR, un colis du type IP-2 doit, s'il a satisfait aux épreuves énoncées aux 6.4.15.4 et 6.4.15.5, empêcher :

- a) *La perte ou la dispersion du contenu radioactif ; et*
- b) *Une augmentation de plus de 20% du débit de dose maximal en tous points de la surface externe du colis.*

Les dossiers de sûreté des colis propriétés de votre société ne comportaient pas les résultats des tests d'épreuves pour se conformer au paragraphe 6.4.5.2 de l'ADR.

Les attestations de conformité des colis propriétés de votre société n'identifiaient pas le contenu précis (radionucléides, activité en Bq) admissibles.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour les dossiers de sûreté et les certificats de conformité des colis non soumis à agrément dont vous êtes propriétaires, en vous référant, au besoin, au guide numéro 7 de l'ASN relatif à la conformité des modèles de colis.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demandes d'informations complémentaires

C. OBSERVATIONS

C.1 : La procédure relative aux emballages de transport de matières radioactives comporte des références obsolètes. Il conviendra de mettre à jour la procédure, en lien avec la demande A.2.

C.2 : La procédure relative à la déclaration des événements de transport ne comporte pas le délai de déclaration de quatre jours.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos éléments de réponse et des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Dominique LOISIL